Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°88-2020-084

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-08-10-003 - Arrêté n° 206 du 10/08/2020 portant sur le renouvellement de la Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat des Vosges (4 pages) Page 3

88-2020-08-12-003 - Arrêté n° 251 du 12 août 2020 portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité du restaurant LEA Grill, 4 rue du Général de Gaulle à BRUYERES (3 pages) Page 8

88-2020-08-12-004 - Arrêté n° 252 du 12 août 2020 portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité de l'agence bancaire « Crédit Agricole », 34 avenue du Cameroun à BRUYERES (3 pages) Page 12

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires

88-2020-08-10-005 - Décisions du 10 août 2020 portant délégation de signature (20 pages) Page 16

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse 54-55-88

88-2020-08-10-004 - Arrêté portant renouvellement et modification d'autorisation du « Foyer d'enfants de Raon l'Etape » renommé « RESIDENCE LA COURT'ECHELLE » et géré par la Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMS) (5 pages) Page 37

Prefecture des Vosges

88-2020-08-13-007 - Arrêté du 13 août 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire PF MANGEL à RUPT-SUR-MOSELLE (2 pages) Page 43

88-2020-08-17-001 - Arrêté portant autorisation pour l'usage d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature (2 pages) Page 46

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-08-10-003

Arrêté n° 206 du 10/08/2020 portant sur le renouvellement de la Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat des Vosges

PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires des Vosges

Arrêté n° 206 du 10 août 2020
portant sur le renouvellement de la Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat des Vosges

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R 321-10 ;
Vu le décret n°2017-831 du 05/05/2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
Sur la proposition du délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département des Vosges
Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1er - La commission locale de l'amélioration de l'habitat des Vosges est constituée ainsi qu'il suit :

1- Membres de droit :

Monsieur le préfet des Vosges, délégué de l'agence, président ou son représentant.

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

2- Membres désignés pour une période de trois ans :

2-1- Représentants des propriétaires, membres de l'union Nationale de la Propriété Immobilière

Titulaire : Monsieur LAURENCE Michel
18, rue Jules Ferry
88190 GOLBEY

Suppléant : Monsieur LAMBERT Georges
210, chemin de la Justice
88390 CHAUMOUSEY

2-2- Représentants des locataires, membres de la Confédération Nationale du Logement

Titulaire : Monsieur TACAILLE Gérard
allée de la cense colin 24c
88000 EPINAL

Suppléante :Madame CHASTELOUX Françoise
38, rue de la Clé d'or
88000 EPINAL

2-3- Représentant de personne qualifiée pour leurs compétences dans le domaine du logement

Titulaire : Monsieur ROLIN Philippe
Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Parc Economique du Saut le Cerf
4, rue du Rose Poirier
BP 61029
88050 EPINAL Cedex

Suppléante :Madame CRISTINA Cécile
Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Parc Economique du Saut le Cerf
4, rue du Rose Poirier
BP 61029
88050 EPINAL Cedex

2-4- Représentants de personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine social

Titulaires : Monsieur BROQUE Bertrand
Conseil Départemental des Vosges
Direction de l'action sociale territoriale
Service Insertion-logement
8, rue de la Préfecture
88000 EPINAL

Madame VILLECHENOUX Nadine
Caisse d'Allocations Familiales des Vosges
TSA 50586
88060 EPINAL CEDEX 9

Suppléantes :Madame BAILLY Christine
Conseil Départemental des Vosges
Service Insertion-logement FSE
8, rue de la Préfecture
88000 EPINAL

Madame JOB Chantal
Caisse d'Allocations Familiales des Vosges
TSA 50586
88060 EPINAL CEDEX 9

2-5- Représentants des associés collecteurs de l'Union d'Économie Sociale du Logement

Titulaire : Madame LAVIGNE Delphine
Action Logement Services
2 place Saint Martin
57000 METZ

Suppléante: Madame CUVILLIER Hélène
Action Logement Services
8 rue de la colonne
CS 20132
67028 STRASBOURG

Article 2 – La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'amélioration l'habitat est fixée à trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 – L'arrêté n° 290/2017/DDT du 17 juillet 2017 est abrogé.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 10 août 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Julien LE GOFF

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-08-12-003

Arrêté n° 251 du 12 août 2020 portant sur une dérogation aux règles d’accessibilité du restaurant LEA Grill, 4 rue du Général de Gaulle à BRUYERES

PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires des Vosges

Arrêté n° 251 du 12 août 2020
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité
du restaurant « LEA Grill »
4 rue du Général de Gaulle 88600 BRUYERES

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°088 078 20 H0003, en date du 23 juin 2020, déposée par la SCI BAPTISTE représentée par M. SONAR Philippe, pour mettre en accessibilité le restaurant « LEA Grill » à Bruyères ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, pour ne pas respecter les dispositions relatives à l'accès à l'établissement pour motif tiré de la disproportion manifeste ;

Considérant qu'une marche est présente devant l'établissement, soit une hauteur de 13 cm à franchir ;

Considérant qu'il n'est pas possible de créer une rampe permanente à l'intérieur de l'établissement en raison d'une perte importante de la surface commerciale ;

Considérant qu'une rampe sur le domaine public communal ne peut pas être réalisée en raison d'une largeur de trottoir trop étroite ;

Considérant que le pétitionnaire propose comme mesure compensatoire d'installer une rampe amovible pour permettre l'accès de son établissement à un usager en fauteuil roulant ;

Considérant qu'un signal d'appel avec pictogramme « Personne à Mobilité Réduite » compléteront ce dispositif ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 16 juillet 2020 sur la demande de dérogation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.
Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de Bruyères

Fait à Épinal, le 12 août 2020

Le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Bureau Logement Social
et Accessibilité,

SIGNÉ

Alexandra ALLIOUA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-08-12-004

Arrêté n° 252 du 12 août 2020 portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité de l'agence bancaire « Crédit Agricole », 34 avenue du Cameroun à BRUYERES

PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires des Vosges

Arrêté n° 252 du 12 août 2020
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité
de l'agence bancaire « Crédit Agricole »
34 avenue du Cameroun 88600 BRUYERES

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la décision en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°088 078 20 H0002, en date du 10 février 2020, déposée par le Crédit Agricole Alsace Vosges représenté par M. FORT Pierre, pour mettre en accessibilité l'agence bancaire « Crédit Agricole » de Bruyères ;

Vu la demande de dérogation relative aux dispositions de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, pour ne pas respecter les dispositions relatives à l'accès à l'établissement pour motif tiré de la disproportion manifeste ;

Considérant que l'établissement dispose de 4 marches intérieures donnant sur l'espace libre service bancaire puis d'un second escalier de 4 marches permettant d'accéder aux bureaux administratifs ;

Considérant que la réalisation d'une rampe extérieure créerait un encombrement important sur le domaine public ;

Considérant qu'il est techniquement complexe voire impossible de modifier le SAS d'entrée justifié par Mme VIVEIROS, architecte pour la société Qualiconsult ;

Considérant que la pose d'une plate-forme élévatrice à l'intérieur de l'agence bancaire permettant de franchir le second escalier est compliqué en raison du manque de place disponible qui empêcherait toutes évacuations en cas de sinistres ;

Considérant que l'agence disposera d'un second accès PMR à l'arrière de l'établissement ;

Considérant que l'usager en fauteuil roulant disposera de tous les services bancaires aux horaires d'ouverture de l'agence depuis l'entrée secondaire ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 16 juillet 2020 sur la demande de dérogation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.
Ampliation en sera adressée au Maire de la commune de Bruyères

Fait à Épinal, le 12 août 2020

Le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Bureau Logement Social
et Accessibilité,

SIGNÉ

Alexandra ALLIOUA

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires

88-2020-08-10-005

Décisions du 10 août 2020 portant délégation de signature

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires Strasbourg Grand Est

Décision du 10 août 2020
portant délégation de signature

La Directrice de la maison d'arrêt d'Épinal,

Donne délégation permanente à Madame Eleonore PIERRE, directrice des services pénitentiaires, directrice adjointe, à l'effet de signer les actes relatifs :

- à l'autorisation d'usage des armes (*art. D. 267 et R. 57-7-83 du code de procédure pénale*);
- à l'autorisation d'accès permanente à l'armurerie dans le cadre du contrôle, du suivi de l'armurerie et de séances de tir (*art. R. 57-7-83 et R. 57-7-84 du code de procédure pénale*) ;
- à l'autorisation d'accès à l'armurerie sur ordre du chef d'établissement pour une intervention urgente avec armement (*art. R. 57-7-83 et R. 57-7-84 du code de procédure pénale*) ;
- à la présidence et à la désignation des membres de la CPU (*art. D. 90 du code de procédure pénale*) ;
- à la présidence des divers débats contradictoire (*art. L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration*) ;
- aux mesures d'affectation des personnes détenues en cellule *(art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale) ;*
- à la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule (*art. D. 93 du code de procédure pénale*) ;
- à la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue (*art. D. 94 du code de procédure pénale*) ;
- à l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'US (*art. D. 370 du code de procédure pénale*) ;
- au placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité (*art. R. 57-9-12 du code de procédure pénale*) ;
- à l'autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures (*art. R. 57-9-17 du code de procédure pénale*) ;
- à la décision du niveau de sécurité des escortes pénitentiaires (*art. D. 308 du code de procédure pénale*) ;
- à la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités (*art. D. 446 du code de procédure pénale*) ;
- à la prise de décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (*art. D. 259 du code de procédure pénale*) ;
- à l'opposition à la désignation d'un aidant *(art. R. 57-8-6 du code de procédure pénale)* ;
- au retrait à une personne détenue, pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- à l'interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (*art. D. 459-3 du code de procédure pénale*) ;
- à la décision de procéder à la fouille des personnes détenues (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- à la décision de procéder à la fouille des locaux (*art. D. 269 du code de procédure pénale*) ;
- aux demandes d'investigation corporelle interne adressées au Procureur de la République (*art. R. 57-7-82 du code de procédure pénale*) ;

- à l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;

- au placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement (*art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale*) ;

- à la suspension à titre préventif de l'activité professionnelle (*art. R. 57-7-22 du code de procédure pénale*) ;

- à l'engagement des poursuites disciplinaires (*art. R. 57-7-15 du code de procédure pénale*) ;

- à la présidence de la commission de discipline (*art. R. 57-7-6 du code de procédure pénale*) ;

- à la désignation des membres assesseurs de la commission de discipline (*art. R. 57-7-8 du code de procédure pénale*) ;

- au prononcé des sanctions disciplinaires (*art. R. 57-7-7 du code de procédure pénale*) ;

- au fait d'ordonner et de révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires (*art. R. 57-7-54 à R. 57-7-59 du code de procédure pénale*) ;

- à la dispense d'exécution, à la suspension ou au fractionnement des sanctions (*art. R. 57-7-60 du code de procédure pénale*) ;

- à la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (*art. R. 57-7-25 et R. 57-7-64 du code de procédure pénale*) ;

- à la prise de toute décision relative à l'isolement des personnes détenues (*R. 57-7-62, R. 57-7-64, R. 57-7-65, R. 57-7-66, R. 57-7-67, R. 57-7-70, R. 57-7-72, R. 57-7-76 du code de procédure pénale*) ;

- à la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir (*art. D. 122 du code de procédure pénale*) ;

- à l'autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif (*art. D. 330 du code de procédure pénale*) ;

- à l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne (*art. D. 331 du code de procédure pénale*) ;

- à l'autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible (*art. D. 421 du code de procédure pénale*) ;

- à l'autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (*art. D. 395 du code de procédure pénale*) ;

- à l'autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (*art. D. 422 du code de procédure pénale*) ;

- à la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés (*art. D. 332 du code de procédure pénale*) ;

- au refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (*art. D. 337 du code de procédure pénale*) ;

- à l'autorisation de remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (*art. D. 340 du code de procédure pénale*) ;

- à la suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement *(art. D. 388 du code de procédure pénale) ;*

- à la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé *(art. R. 57- 6-16 du code de procédure pénale) ;*

- à la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves *(art. D. 473 du code de procédure pénale) ;*

- aux autorisations de visiter l'établissement pénitentiaire (*art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale*) ;

- aux autorisations d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (*art. D. 389 du code de procédure pénale*) ;

- aux autorisations d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation à la santé (*art. D. 390 du code de procédure pénale*) ;

- aux autorisations d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (*art. D. 390-1 du code de procédure pénale*) ;

- aux autorisations pour les ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches (*art. D. 439-4 du code de procédure pénale*) ;

- aux autorisations données pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues (*art. D. 446 du code de procédure pénale*) ;

- à la délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5 du code de procédure pénale (*art. R. 57-6-5 du code de procédure pénale*) ;

- à la délivrance, au refus, à la suspension, au retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (*art. R. 57-8-10 du code de procédure pénale*) ;

- à la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (R. 57-8-12 du code de procédure pénale) ;

- à la rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée (*art. R. 57-8-19 du code de procédure pénale*) ;

- à l'autorisation, au refus, à la suspension, au retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées (*art. R. 57-8-23 du code de procédure pénale*) ;

- à l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites (*art. D. 431 du code de procédure pénale*) ;

- à l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (*art. D. 443-2 du code de procédure pénale*) ;

- à l'interdiction d'accéder à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues (*art. R. 57-9-8 du code de procédure pénale*) ;

- à la proposition faite aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion (*art. 27 de la loi 2009-1436 du 24 novembre 2009*) ;

- à l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (*art. D. 436-2 du code de procédure pénale*) ;

- au refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement (*art. D. 436-3 du code de procédure pénale*) ;

- à la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues (*art. R. 57-9-2 du code de procédure pénale*) ;

- à l'autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations *(art. D. 432-3 du code de procédure pénale)* ;

- au déclassement d'un emploi (*art. D. 432-4 du code de procédure pénale*) ;

- à la suspension d'un emploi (*art. D. 432-4 du code de procédure pénale*) ;

- à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur (*art. D. 124 du code de procédure pénale*) ;

- au retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et à la réintégration du condamné (*art. D. 147-30-47 du code de procédure pénale*).

Cette délégation écrite est réputée valide jusqu'à ce qu'elle soit rapportée

Fait à Épinal, le 10 août 2020

La Directrice

Amandine MACREZ

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires Strasbourg Grand Est

Décision du 10 août 2020
portant délégation de signature

La Directrice de la maison d'arrêt d'Épinal,

Donne délégation permanente à Monsieur David JACOB, capitaine pénitentiaire, chef de détention, à l'effet de signer les actes relatifs :

- à l'autorisation d'accès permanente à l'armurerie dans le cadre du contrôle, du suivi de l'armurerie et de séances de tir (*art. R. 57-7-83 et R. 57-7-84 du code de procédure pénale*) ;
- à l'autorisation d'accès à l'armurerie sur ordre du chef d'établissement ou de son adjoint pour une intervention urgente avec armement (*art. R. 57-7-83 et R. 57-7-84 du code de procédure pénale*) ;
- à la présidence et à la désignation des membres de la CPU (*art. D. 90 du code de procédure pénale*) ;
- à la présidence des divers débats contradictoire (*art. L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration*) ;
- aux mesures d'affectation des personnes détenues en cellule *(art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale) ;*
- à la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule (*art. D. 93 du code de procédure pénale*) ;
- à la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue (*art. D. 94 du code de procédure pénale*) ;
- à l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'US (*art. D. 370 du code de procédure pénale*) ;
- au placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité (*art. R. 57-9-12 du code de procédure pénale*) ;
- à l'autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures (*art. R. 57-9-17 du code de procédure pénale*) ;
- à la décision du niveau de sécurité des escortes pénitentiaires (*art. D. 308 du code de procédure pénale*) ;
- à la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités (*art. D. 446 du code de procédure pénale*) ;
- au retrait à une personne détenue, pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- à l'interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (*art. D. 459-3 du code de procédure pénale*) ;
- à la décision de procéder à la fouille des personnes détenues (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- à la décision de procéder à la fouille des locaux (*art. D. 269 du code de procédure pénale*) ;
- à l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- au placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement (*art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale*) ;
- à la suspension à titre préventif de l'activité professionnelle (*art. R. 57-7-22 du code de procédure pénale*) ;
- à l'engagement des poursuites disciplinaires (*art. R. 57-7-15 du code de procédure pénale*) ;

- à la présidence de la commission de discipline (*art. R. 57-7-6 du code de procédure pénale*) ;

- au prononcé des sanctions disciplinaires (*art. R. 57-7-7 du code de procédure pénale*) ;

- au fait d'ordonner et de révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires (*art. R. 57-7-54 à R. 57-7-59 du code de procédure pénale*) ;

- à la dispense d'exécution, à la suspension ou au fractionnement des sanctions (*art. R. 57-7-60 du code de procédure pénale*) ;

- à la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (*art. R. 57-7-25 et R. 57-7-64 du code de procédure pénale*) ;

- à la prise de toute décision relative à l'isolement des personnes détenues (*R. 57-7-62, R. 57-7-64, R. 57-7-65, R. 57-7-66, R. 57-7-67, R. 57-7-70, R. 57-7-72, R. 57-7-76 du code de procédure pénale*) ;

- à l'autorisation de remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (*art. D. 340 du code de procédure pénale*) ;

- aux autorisations pour les ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches (*art. D. 439-4 du code de procédure pénale*) ;

- aux autorisations données pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues (*art. D. 446 du code de procédure pénale*) ;

- à l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites (*art. D. 431 du code de procédure pénale*) ;

- à l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (*art. D. 443-2 du code de procédure pénale*) ;

- à l'interdiction d'accéder à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues (*art. R. 57-9-8 du code de procédure pénale*) ;

- à la proposition faite aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion (*art. 27 de la loi 2009-1436 du 24 novembre 2009*) ;

- à l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (*art. D. 436-2 du code de procédure pénale*) ;

- au déclassement d'un emploi (*art. D. 432-4 du code de procédure pénale*) ;

- à la suspension d'un emploi (*art. D. 432-4 du code de procédure pénale*).

Cette délégation écrite est réputée valide jusqu'à ce qu'elle soit rapportée

Fait à Épinal, le 10 août 2020

La Directrice

Amandine MACREZ

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires Strasbourg Grand Est

Décision du 10 août 2020
portant délégation de signature

La Directrice de la maison d'arrêt d'Épinal,

Donne délégation permanente à Monsieur Stéphane DODEUX, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention, à l'effet de signer les actes relatifs :

- à l'autorisation d'accès permanente, en l'absence du chef de détention, à l'armurerie dans le cadre du contrôle, du suivi de l'armurerie et de séances de tir (*art. R. 57-7-83 et R. 57-7-84 du code de procédure pénale*) ;
- à l'autorisation d'accès à l'armurerie sur ordre du chef d'établissement ou de son adjoint pour une intervention urgente avec armement (*art. R. 57-7-83 et R. 57-7-84 du code de procédure pénale*) ;
- à la présidence et à la désignation des membres de la CPU (*art. D. 90 du code de procédure pénale*) ;
- à la présidence des divers débats contradictoire (*art. L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration*) ;
- aux mesures d'affectation des personnes détenues en cellule *(art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale) ;*
- à la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule (*art. D. 93 du code de procédure pénale*) ;
- à la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue (*art. D. 94 du code de procédure pénale*) ;
- à l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'US (*art. D. 370 du code de procédure pénale*) ;
- au placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité (*art. R. 57-9-12 du code de procédure pénale*) ;
- à l'autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures (*art. R. 57-9-17 du code de procédure pénale*) ;
- à la décision du niveau de sécurité des escortes pénitentiaires (*art. D. 308 du code de procédure pénale*) ;
- à la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités (*art. D. 446 du code de procédure pénale*) ;
- au retrait à une personne détenue, pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- à l'interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (*art. D. 459-3 du code de procédure pénale*) ;
- à la décision de procéder à la fouille des personnes détenues (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- à la décision de procéder à la fouille des locaux (*art. D. 269 du code de procédure pénale*) ;
- à l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;

- au placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement (*art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale*) ;

- à la suspension à titre préventif de l'activité professionnelle (*art. R. 57-7-22 du code de procédure pénale*) ;
- à l'engagement des poursuites disciplinaires (*art. R. 57-7-15 du code de procédure pénale*) ;
- à la présidence de la commission de discipline (*art. R. 57-7-6 du code de procédure pénale*) ;
- au prononcé des sanctions disciplinaires (*art. R. 57-7-7 du code de procédure pénale*) ;
- au fait d'ordonner et de révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires (*art. R. 57-7-54 à R. 57-7-59 du code de procédure pénale*) ;
- à la dispense d'exécution, à la suspension ou au fractionnement des sanctions (*art. R. 57-7-60 du code de procédure pénale*) ;
- à la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (*art. R. 57-7-25 et R. 57-7-64 du code de procédure pénale*) ;
- à la prise de toute décision relative à l'isolement des personnes détenues (*R. 57-7-62, R. 57-7-64, R. 57-7-65, R. 57-7-66, R. 57-7-67, R. 57-7-70, R. 57-7-72, R. 57-7-76 du code de procédure pénale*) ;
- à la proposition faite aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion (*art. 27 de la loi 2009-1436 du 24 novembre 2009*) ;
- au déclassement d'un emploi (*art. D. 432-4 du code de procédure pénale*) ;
- à la suspension d'un emploi (*art. D. 432-4 du code de procédure pénale*).

Cette délégation écrite est réputée valide jusqu'à ce qu'elle soit rapportée

Fait à Épinal, le 10 août 2020

La Directrice

Amandine MACREZ

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires Strasbourg Grand Est

Décision du 10 août 2020
portant délégation de signature

La Directrice de la maison d'arrêt d'Épinal,

Donne délégation permanente à Monsieur Xavier GABRIEL, lieutenant pénitentiaire, à l'effet de signer les actes relatifs :

- à l'autorisation d'accès à l'armurerie sur ordre du chef d'établissement ou de son adjoint pour une intervention urgente avec armement (*art. R. 57-7-83 et R. 57-7-84 du code de procédure pénale*) ;
- à la présidence et à la désignation des membres de la CPU (*art. D. 90 du code de procédure pénale*) ;
- aux mesures d'affectation des personnes détenues en cellule *(art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale) ;*
- à la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule (*art. D. 93 du code de procédure pénale*) ;
- à la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue (*art. D. 94 du code de procédure pénale*) ;
- à l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'US (*art. D. 370 du code de procédure pénale*) ;
- au placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité (*art. R. 57-9-12 du code de procédure pénale*) ;
- à la décision du niveau de sécurité des escortes pénitentiaires (*art. D. 308 du code de procédure pénale*) ;
- à la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités (*art. D. 446 du code de procédure pénale*) ;
- au retrait à une personne détenue, pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- à l'interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (*art. D. 459-3 du code de procédure pénale*) ;
- à la décision de procéder à la fouille des personnes détenues (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- à la décision de procéder à la fouille des locaux (*art. D. 269 du code de procédure pénale*) ;
- à l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- au placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement (*art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale*) ;
- à la suspension à titre préventif de l'activité professionnelle (*art. R. 57-7-22 du code de procédure pénale*) ;
- à la proposition faite aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion (*art. 27 de la loi 2009-1436 du 24 novembre 2009*) ;
- au déclassement d'un emploi (*art. D. 432-4 du code de procédure pénale*) ;
- à la suspension d'un emploi (*art. D. 432-4 du code de procédure pénale*).

Cette délégation écrite est réputée valide jusqu'à ce qu'elle soit rapportée

Fait à Épinal, le 10 août 2020

La Directrice

Amandine MACREZ

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires Strasbourg Grand Est

Décision du 10 août 2020
portant délégation de signature

La Directrice de la maison d'arrêt d'Épinal,

Donne délégation permanente à Monsieur Dominique GALLO, lieutenant pénitentiaire, à l'effet de signer les actes relatifs :

- à l'autorisation d'accès à l'armurerie sur ordre du chef d'établissement ou de son adjointe pour une intervention urgente avec armement (*art. R. 57-7-83 et R. 57-7-84 du code de procédure pénale*) ;
- à la présidence et à la désignation des membres de la CPU (*art. D. 90 du code de procédure pénale*) ;
- aux mesures d'affectation des personnes détenues en cellule *(art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale) ;*
- à la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule (*art. D. 93 du code de procédure pénale*) ;
- à la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue (*art. D. 94 du code de procédure pénale*) ;
- à l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'US (*art. D. 370 du code de procédure pénale*) ;
- au placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité (*art. R. 57-9-12 du code de procédure pénale*) ;
- à la décision du niveau de sécurité des escortes pénitentiaires (*art. D. 308 du code de procédure pénale*) ;
- à la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités (*art. D. 446 du code de procédure pénale*) ;
- au retrait à une personne détenue, pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- à l'interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (*art. D. 459-3 du code de procédure pénale*) ;
- à la décision de procéder à la fouille des personnes détenues (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- à la décision de procéder à la fouille des locaux (*art. D. 269 du code de procédure pénale*) ;
- à l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- au placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement (*art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale*) ;
- à la suspension à titre préventif de l'activité professionnelle (*art. R. 57-7-22 du code de procédure pénale*) ;
- à la proposition faite aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion (*art. 27 de la loi 2009-1436 du 24 novembre 2009*) ;
- au déclassement d'un emploi (*art. D. 432-4 du code de procédure pénale*) ;
- à la suspension d'un emploi (*art. D. 432-4 du code de procédure pénale*).

Cette délégation écrite est réputée valide jusqu'à ce qu'elle soit rapportée

Fait à Épinal, le 10 août 2020

La Directrice

Amandine MACREZ

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires Strasbourg Grand Est

Décision du 10 août 2020
portant délégation de signature

La Directrice de la maison d'arrêt d'Épinal,

Donne délégation permanente à Monsieur Patrice OUDOT, major pénitentiaire, à l'effet de signer les actes relatifs :

- à l'autorisation d'accès à l'armurerie sur ordre du chef d'établissement ou de son adjoint pour une intervention urgente avec armement (*art. R. 57-7-83 et R. 57-7-84 du code de procédure pénale*) ;
- à la présidence et à la désignation des membres de la CPU (*art. D. 90 du code de procédure pénale*) ;
- aux mesures d'affectation des personnes détenues en cellule *(art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale) ;*
- à la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule (*art. D. 93 du code de procédure pénale*) ;
- à la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue (*art. D. 94 du code de procédure pénale*) ;
- à l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'US (*art. D. 370 du code de procédure pénale*) ;
- à la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités (*art. D. 446 du code de procédure pénale*) ;
- au retrait à une personne détenue, pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- à l'interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (*art. D. 459-3 du code de procédure pénale*) ;
- à la décision de procéder à la fouille des personnes détenues (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- à la décision de procéder à la fouille des locaux (*art. D. 269 du code de procédure pénale*) ;
- à l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- au placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement (*art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale*) ;
- à la suspension à titre préventif de l'activité professionnelle (*art. R. 57-7-22 du code de procédure pénale*) ;
- à la proposition faite aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion (*art. 27 de la loi 2009-1436 du 24 novembre 2009*).

Cette délégation écrite est réputée valide jusqu'à ce qu'elle soit rapportée

Fait à Épinal, le 10 août 2020

La Directrice

Amandine MACREZ

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires Strasbourg Grand Est

Décision du 10 août 2020
portant délégation de signature

La Directrice de la maison d'arrêt d'Épinal,

Donne délégation permanente à Madame Carole LAMBING, major pénitentiaire, à l'effet de signer les actes relatifs :

- à l'autorisation d'accès à l'armurerie sur ordre du chef d'établissement ou de son adjoint pour une intervention urgente avec armement (*art. R. 57-7-83 et R. 57-7-84 du code de procédure pénale*) ;
- à la présidence et à la désignation des membres de la CPU (*art. D. 90 du code de procédure pénale*) ;
- aux mesures d'affectation des personnes détenues en cellule *(art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale) ;*
- à la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule (*art. D. 93 du code de procédure pénale*) ;
- à la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue (*art. D. 94 du code de procédure pénale*) ;
- à l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'US (*art. D. 370 du code de procédure pénale*) ;
- à la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités (*art. D. 446 du code de procédure pénale*) ;
- au retrait à une personne détenue, pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- à l'interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (*art. D. 459-3 du code de procédure pénale*) ;
- à la décision de procéder à la fouille des personnes détenues (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- à la décision de procéder à la fouille des locaux (*art. D. 269 du code de procédure pénale*) ;
- à l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- au placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement (*art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale*) ;
- à la suspension à titre préventif de l'activité professionnelle (*art. R. 57-7-22 du code de procédure pénale*) ;
- à la proposition faite aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion (*art. 27 de la loi 2009-1436 du 24 novembre 2009*).

Cette délégation écrite est réputée valide jusqu'à ce qu'elle soit rapportée

Fait à Épinal, le 10 août 2020

La Directrice

Amandine MACREZ

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires Strasbourg Grand Est

Décision du 10 août 2020
portant délégation de signature

La Directrice de la maison d'arrêt d'Épinal,

Donne délégation permanente à Monsieur Jérôme BACHER, premier surveillant, à l'effet de signer les actes relatifs :

- à l'autorisation d'accès à l'armurerie sur ordre du chef d'établissement ou de son adjoint pour une intervention urgente avec armement (*art. R. 57-7-83 et R. 57-7-84 du code de procédure pénale*) ;
- à la présidence et à la désignation des membres de la CPU (*art. D. 90 du code de procédure pénale*) ;
- aux mesures d'affectation des personnes détenues en cellule *(art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale) ;*
- à la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule (*art. D. 93 du code de procédure pénale*) ;
- au retrait à une personne détenue, pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- à la décision de procéder à la fouille des personnes détenues (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- à la décision de procéder à la fouille des locaux (*art. D. 269 du code de procédure pénale*) ;
- à l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- au placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement (*art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale*) ;
- à la suspension à titre préventif de l'activité professionnelle (*art. R. 57-7-22 du code de procédure pénale*).

Cette délégation écrite est réputée valide jusqu'à ce qu'elle soit rapportée

Fait à Épinal, le 10 août 2020

La Directrice

Amandine MACREZ

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires Strasbourg Grand Est

Décision du 10 août 2020
portant délégation de signature

La Directrice de la maison d'arrêt d'Épinal,

Donne délégation permanente à Monsieur Dominique BOUCHER, premier surveillant, à l'effet de signer les actes relatifs :

- à l'autorisation d'accès à l'armurerie sur ordre du chef d'établissement ou de son adjoint pour une intervention urgente avec armement (*art. R. 57-7-83 et R. 57-7-84 du code de procédure pénale*) ;
- à la présidence et à la désignation des membres de la CPU (*art. D. 90 du code de procédure pénale*) ;
- aux mesures d'affectation des personnes détenues en cellule *(art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale) ;*
- à la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule (*art. D. 93 du code de procédure pénale*) ;
- au retrait à une personne détenue, pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- à la décision de procéder à la fouille des personnes détenues (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- à la décision de procéder à la fouille des locaux (*art. D. 269 du code de procédure pénale*) ;
- à l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- au placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement (*art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale*) ;
- à la suspension à titre préventif de l'activité professionnelle (*art. R. 57-7-22 du code de procédure pénale*).

Cette délégation écrite est réputée valide jusqu'à ce qu'elle soit rapportée

Fait à Épinal, le 10 août 2020

La Directrice

Amandine MACREZ

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires Strasbourg Grand Est

Décision du 10 août 2020
portant délégation de signature

La Directrice de la maison d'arrêt d'Épinal,

Donne délégation permanente à Monsieur Christian GALLOIS, premier surveillant, à l'effet de signer les actes relatifs :

- à l'autorisation d'accès à l'armurerie sur ordre du chef d'établissement ou de son adjoint pour une intervention urgente avec armement (*art. R. 57-7-83 et R. 57-7-84 du code de procédure pénale*) ;
- à la présidence et à la désignation des membres de la CPU (*art. D. 90 du code de procédure pénale*) ;
- aux mesures d'affectation des personnes détenues en cellule *(art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale) ;*
- à la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule (*art. D. 93 du code de procédure pénale*) ;
- au retrait à une personne détenue, pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- à la décision de procéder à la fouille des personnes détenues (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- à la décision de procéder à la fouille des locaux (*art. D. 269 du code de procédure pénale*) ;
- à l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- au placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement (*art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale*) ;
- à la suspension à titre préventif de l'activité professionnelle (*art. R. 57-7-22 du code de procédure pénale*).

Cette délégation écrite est réputée valide jusqu'à ce qu'elle soit rapportée

Fait à Épinal, le 10 août 2020

La Directrice

Amandine MACREZ

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires Strasbourg Grand Est

Décision du 10 août 2020
portant délégation de signature

La Directrice de la maison d'arrêt d'Épinal,

Donne délégation permanente à Monsieur François GUERLAIN, premier surveillant, à l'effet de signer les actes relatifs :

- à l'autorisation d'accès permanente à l'armurerie dans le cadre du contrôle, du suivi de l'armurerie et de séances de tir (*art. R. 57-7-83 et R. 57-7-84 du code de procédure pénale*) ;
- à l'autorisation d'accès à l'armurerie sur ordre du chef d'établissement ou de son adjoint pour une intervention urgente avec armement (*art. R. 57-7-83 et R. 57-7-84 du code de procédure pénale*) ;
- à la présidence et à la désignation des membres de la CPU (*art. D. 90 du code de procédure pénale*) ;
- aux mesures d'affectation des personnes détenues en cellule *(art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale) ;*
- à la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule (*art. D. 93 du code de procédure pénale*) ;
- au retrait à une personne détenue, pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- à la décision de procéder à la fouille des personnes détenues (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- à la décision de procéder à la fouille des locaux (*art. D. 269 du code de procédure pénale*) ;
- à l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- au placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement (*art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale*) ;
- à la suspension à titre préventif de l'activité professionnelle (*art. R. 57-7-22 du code de procédure pénale*).

Cette délégation écrite est réputée valide jusqu'à ce qu'elle soit rapportée

Fait à Épinal, le 10 août 2020

La Directrice

Amandine MACREZ

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires Strasbourg Grand Est

Décision du 10 août 2020
portant délégation de signature

La Directrice de la maison d'arrêt d'Épinal,

Donne délégation permanente à Monsieur Daniel GUY-LIDA, premier surveillant, à l'effet de signer les actes relatifs :

- à l'autorisation d'accès à l'armurerie sur ordre du chef d'établissement ou de son adjoint pour une intervention urgente avec armement (*art. R. 57-7-83 et R. 57-7-84 du code de procédure pénale*) ;
- à la présidence et à la désignation des membres de la CPU (*art. D. 90 du code de procédure pénale*) ;
- aux mesures d'affectation des personnes détenues en cellule *(art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale) ;*
- à la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule (*art. D. 93 du code de procédure pénale*) ;
- au retrait à une personne détenue, pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- à la décision de procéder à la fouille des personnes détenues (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- à la décision de procéder à la fouille des locaux (*art. D. 269 du code de procédure pénale*) ;
- à l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- au placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement (*art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale*) ;
- à la suspension à titre préventif de l'activité professionnelle (*art. R. 57-7-22 du code de procédure pénale*).

Cette délégation écrite est réputée valide jusqu'à ce qu'elle soit rapportée

Fait à Épinal, le 10 août 2020

La Directrice

Amandine MACREZ

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires Strasbourg Grand Est

Décision du 10 août 2020
portant délégation de signature

La Directrice de la maison d'arrêt d'Épinal,

Donne délégation permanente à Monsieur Christian LOMBART, premier surveillant, à l'effet de signer les actes relatifs :

- à l'autorisation d'accès à l'armurerie sur ordre du chef d'établissement ou de son adjoint pour une intervention urgente avec armement (*art. R. 57-7-83 et R. 57-7-84 du code de procédure pénale*) ;
- à la présidence et à la désignation des membres de la CPU (*art. D. 90 du code de procédure pénale*) ;
- aux mesures d'affectation des personnes détenues en cellule *(art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale) ;*
- à la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule (*art. D. 93 du code de procédure pénale*) ;
- au retrait à une personne détenue, pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- à la décision de procéder à la fouille des personnes détenues (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- à la décision de procéder à la fouille des locaux (*art. D. 269 du code de procédure pénale*) ;
- à l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- au placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement (*art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale*) ;
- à la suspension à titre préventif de l'activité professionnelle (*art. R. 57-7-22 du code de procédure pénale*).

Cette délégation écrite est réputée valide jusqu'à ce qu'elle soit rapportée

Fait à Épinal, le 10 août 2020

La Directrice

Amandine MACREZ

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires Strasbourg Grand Est

Décision du 10 août 2020
portant délégation de signature

La Directrice de la maison d'arrêt d'Épinal,

Donne délégation permanente à Monsieur Ali MAOUCHE, premier surveillant, à l'effet de signer les actes relatifs :

- à l'autorisation d'accès à l'armurerie sur ordre du chef d'établissement ou de son adjoint pour une intervention urgente avec armement (*art. R. 57-7-83 et R. 57-7-84 du code de procédure pénale*) ;
- à la présidence et à la désignation des membres de la CPU (*art. D. 90 du code de procédure pénale*) ;
- aux mesures d'affectation des personnes détenues en cellule *(art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale) ;*
- à la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule (*art. D. 93 du code de procédure pénale*) ;
- au retrait à une personne détenue, pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- à la décision de procéder à la fouille des personnes détenues (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- à la décision de procéder à la fouille des locaux (*art. D. 269 du code de procédure pénale*) ;
- à l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- au placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement (*art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale*) ;
- à la suspension à titre préventif de l'activité professionnelle (*art. R. 57-7-22 du code de procédure pénale*).

Cette délégation écrite est réputée valide jusqu'à ce qu'elle soit rapportée

Fait à Épinal, le 10 août 2020

La Directrice

Amandine MACREZ

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services
pénitentiaires Strasbourg Grand Est

Décision du 10 août 2020
portant délégation de signature

La Directrice de la maison d'arrêt d'Épinal,

Donne délégation permanente à Monsieur Sébastien MAYER, premier surveillant, à l'effet de signer les actes relatifs :

- à l'autorisation d'accès à l'armurerie sur ordre du chef d'établissement ou de son adjoint pour une intervention urgente avec armement (*art. R. 57-7-83 et R. 57-7-84 du code de procédure pénale*) ;
- à la présidence et à la désignation des membres de la CPU (*art. D. 90 du code de procédure pénale*) ;
- aux mesures d'affectation des personnes détenues en cellule *(art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale) ;*
- à la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule (*art. D. 93 du code de procédure pénale*) ;
- au retrait à une personne détenue, pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- à la décision de procéder à la fouille des personnes détenues (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- à la décision de procéder à la fouille des locaux (*art. D. 269 du code de procédure pénale*) ;
- à l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- au placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement (*art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale*) ;
- à la suspension à titre préventif de l'activité professionnelle (*art. R. 57-7-22 du code de procédure pénale*).

Cette délégation écrite est réputée valide jusqu'à ce qu'elle soit rapportée

Fait à Épinal, le 10 août 2020

La Directrice

Amandine MACREZ

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires Strasbourg Grand Est

Décision du 10 août 2020
portant délégation de signature

La Directrice de la maison d'arrêt d'Épinal,

Donne délégation permanente à Monsieur Christophe ROMARY, premier surveillant, à l'effet de signer les actes relatifs :

- à l'autorisation d'accès à l'armurerie sur ordre du chef d'établissement ou de son adjoint pour une intervention urgente avec armement (*art. R. 57-7-83 et R. 57-7-84 du code de procédure pénale*) ;
- à la présidence et à la désignation des membres de la CPU (*art. D. 90 du code de procédure pénale*) ;
- aux mesures d'affectation des personnes détenues en cellule *(art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale) ;*
- à la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule (*art. D. 93 du code de procédure pénale*) ;
- au retrait à une personne détenue, pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- à la décision de procéder à la fouille des personnes détenues (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- à la décision de procéder à la fouille des locaux (*art. D. 269 du code de procédure pénale*) ;
- à l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- au placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement (*art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale*) ;
- à la suspension à titre préventif de l'activité professionnelle (*art. R. 57-7-22 du code de procédure pénale*).

Cette délégation écrite est réputée valide jusqu'à ce qu'elle soit rapportée

Fait à Épinal, le 10 août 2020

La Directrice

Amandine MACREZ

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse 54-55-88

88-2020-08-10-004

Arrêté portant renouvellement et modification d'autorisation du « Foyer d'enfants de Raon l'Etape » renommé « RESIDENCE LA COURT'ECHELLE » et géré par la Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMS)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA VIE EN VOSGES
le Département

PREFECTURE DES VOSGES

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la jeunesse Grand-Est

Direction territoriale de la Protection judiciaire de la jeunesse Meurthe-et-Moselle/Meuse/Vosges

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES

Pôle Développement des Solidarités

ARRÊTÉ DTPJJ/CD-PDS/n° 2020-86

Portant renouvellement et modification d'autorisation du « Foyer d'enfants de Raon l'Etape » renommé « RESIDENCE LA COURT'ECHELLE » et gérée par la Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMS)

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental des Vosges,
Ancien Député,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 222-5, L. 312-1, L. 313-1, L. 313-5 et D. 313-2 ;

VU les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral DASS/EE/n° 818-83 du 13 juin 1983 autorisant le Foyer d'enfants de Raon l'Etape à accueillir des mineurs ;

…/…

VU l'arrêté n° 2016/146/PDS du Président du Conseil départemental des Vosges du 28 décembre 2016 portant transfert d'autorisation du Foyer d'enfants de Raon l'Etape, géré par l'Association du Foyer d'enfants de Raon l'Etape, à la Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMS) ;

VU la demande présentée le 21 février 2020 par le Président de la Fédération Médico-Sociale des Vosges dont le siège social est situé ZAC de la Roche – 5 rue Roland Thiery – CS 80056 – 88026 EPINAL CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation et l'habilitation justice à l'accueil de mineurs confiés directement par l'autorité judiciaire, pour la « Résidence pour enfants La Court'Echelle » située 2 rue du 8 mai 1945 – 88110 RAON L'ETAPE ;

VU le schéma de prévention et de protection de l'enfance des Vosges 2019-2023 ;

VU le rapport d'évaluation externe du Foyer d'enfants de Raon l'Etape en date du 4 mai 2016 ;

Considérant que le Foyer d'enfants de Raon l'Etape a changé de dénomination, cet établissement étant renommé « Résidence pour enfants La Court'Echelle » ;

Considérant que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe et que ceux-ci ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation détenue par la « Résidence pour enfants La Court'Echelle » ;

Considérant que le projet ne s'accompagne pas d'une extension supérieure au seuil de 30 % de la capacité autorisée au 1er juin 2014 et qu'il ne modifie pas la catégorie du public bénéficiaire, il est exonéré de la procédure d'appel à projet en application des articles L. 313-1-1 et D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la « Résidence pour enfants La Court'Echelle » gérée par la Fédération Médico-Sociale des Vosges propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant la qualité du projet, les garanties techniques, financières et morales présentées ainsi que les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation, de sécurité et de continuité du service ;

Sur proposition conjointe du Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, du Directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse Meurthe-et-Moselle/Meuse/Vosges, et du Directeur général des Services du département des Vosges ;

A R R Ê T E N T

Article 1er : Le Foyer d'enfants de Raon l'Etape est renommé « Résidence pour enfants La Court'Echelle ».

L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la « Résidence pour enfants La Court'Echelle » gérée par la Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMS) est renouvelée à compter de la publication du présent arrêté.

…/…

La capacité autorisée de la « Résidence pour enfants La Court'Echelle » située 2 rue du 8 mai 1945 – 88110 RAON L'ETAPE, gérée par la Fédération Médico-Sociale des Vosges dont le siège social est situé ZAC de la Roche – 5 rue Roland Thiery – CS 80056 – 88026 EPINAL CEDEX, est portée à 27 places pour des filles ou garçons âgés de 3 à 14 ans, avec dérogation possible jusqu'à l'âge de 18 ans révolus concernant le placement éducatif à domicile.

Cet établissement est structuré en deux pôles :

- Pôle hébergement collectif (MECS) : 15 places pour filles ou garçons âgés de 4 à 14 ans ;
- Pôle placement éducatif à domicile (PEAD) : 12 places pour des filles ou garçons âgés de 3 à 14 ans, avec une dérogation possible jusqu'à l'âge de 18 ans révolus.

Les accueils sont réalisés aux titres :

- des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles relatif aux mineurs confiés à l'ASE ;
- de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante.

Article 2 : Conformément à l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente modification d'autorisation est valable sous réserve de la transmission aux autorités compétentes d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : le prochain renouvellement d'autorisation, exigible à compter de 2035 en l'état actuel du droit, reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 : En application de l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles, il revient à la Fédération Médico-Sociale des Vosges de présenter, dans les conditions prévues par le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988, une demande d'habilitation justice des prestations délivrées sur le fondement des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative et de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1975 modifiée relative à l'enfance délinquante.

Article 5 : Le représentant de la personne morale gestionnaire devra informer le Préfet du département, le Directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse, et le Président du Conseil départemental :
- conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, de tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou service par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation ;
- conformément aux articles 775, D. 571-4 et suivants du code de procédure pénale, de tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement ou service, y compris à titre bénévole et/ou conventionnel, ainsi que de toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement ou service ;

…/…

- conformément à l'article L. 331-8-1 du code de l'action sociale et des familles, de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation de l'établissement ou service, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

Article 6 : La « Résidence pour enfants La Court'Echelle » est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :
N° FINESS : 88 078 512 6
Raison sociale : Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMS)
Adresse postale : ZAC de la Roche – 5 rue Roland Thiery – CS 80056 – 88026 EPINAL CEDEX
Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901

La Résidence pour enfants La Court'Echelle
N° FINESS : 88 078 326 1
Adresse postale : 2 rue du 8 mai – 88110 RAON L'ETAPE
Code catégorie : 177 – Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS)
Mode de tarification : 10 autorité conjointe Préfet, ARS ou CD
Capacité : 37

Code discipline	Code activité Fonctionnement	Code clientèle	Nb de places
912 Accueil au titre de la protection de l'enfance	11 Hébergement complet Internat	800 enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	15
258 Action Educative en Milieu Ouvert	16 Prestation en milieu ordinaire	800 enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	12

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux représentants légaux de l'établissement concerné.

Article 8 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :
- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département et le Président du Conseil départemental, autorités signataires de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le silence gardé plus de deux mois sur le recours gracieux ou administratif vaut décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur www.telerecours.fr dans un délai de deux mois.

…/…

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Vosges, le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Meurthe-et-Moselle/Meuse/ Vosges et le Directeur général des services du Département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Epinal,

Le 10 août 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Julien LE GOFF

Le Président du Conseil départemental,
par délégation,
L'Adjoint au Directeur général
en charge du Pôle
Développement des Solidarités,
Josiane BRIGNATZ

Prefecture des Vosges

88-2020-08-13-007

Arrêté du 13 août 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire à l'établissement secondaire PF MANGEL à RUPT-SUR-MOSELLE

PRÉFET
DES VOSGES

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

Arrêté du 13 août 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 2223-19 et suivants du code général des collectivités territoriales et notamment ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

Vu la demande d'habilitation de la SARL Pompes funèbres MANGEL, dont le siège social se située 4 rue des Grands Meix – 88310 CORNIMONT, et représentée par M. Dylan MANGEL à exercer des activités funéraires sur l'ensemble du territoire français pour son établissement secondaire sis 10 rue d'Alsace – 88360 RUPT-SUR-MOSELLE;

Vu la demande d'habilitation et l'extrait KBIS du 15 juillet 2020 transmis par M. MANGEL ;

Considérant que le dossier présenté est complet et que l'habilitation peut être accordée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – L'établissement secondaire PF MANGEL situé 10 rue d'Alsace – 88360 RUPT-SUR-MOSELLE est habilité à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire national :

-Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- Fourniture de corbillards
- Soins de conservation en sous-traitance

./.

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 – La présente habilitation est accordée pour 5 ans ;

Article 3 – Le numéro d'habilitation est le 20-88-0143

Article 4 – Tout changement dans les indications fournies lors de la demande d'habilitation devra être déclarée à la préfecture dans un délai de deux mois.

Article 5 – Le secrétaire général de la Préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de RUPT-SUR-MOSELLE et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-08-17-001

Arrêté portant autorisation pour l'usage d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature

PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

A R R Ê T É

portant autorisation pour l'usage d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature

Le Préfet des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Aviation Civile, notamment les articles R131-1 et 2, D131-1 à D131-10, D133-10 à D133,18 ;

VU le décret n° 90-480 du 12 juin 1990 portant déconcentration des autorisations délivrées pour l'usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande, reçue le 30 juillet 2020 en préfecture, présentée par M. Philippe FRANCIN – domicilié 16, rue de Lorraine à GERARDMER (88400) – agissant pour son propre compte – à l'effet d'obtenir l'autorisation de procéder à des enregistrements d'image en dehors du spectre visible ;

VU l'avis favorable en date du 7 août 2020 du Directeur Zonal de la Police aux Frontières de Est ;

VU le procès-verbal de renseignement administratif du 10 août 2020 transmis par le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES ;

SUR proposition de M. le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES ;

A R R E T E

Article 1er : M. Philippe FRANCIN, né le 27 novembre 1970 à SAINT-DIE-DES-VOSGES (88100) – domicilié 16, rue de Lorraine à GERARDMER (88400) - est autorisé à utiliser des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement de données de toute nature pour effectuer des prises de vue au-dessus du territoire national en dehors du spectre visible dans les conditions fixées par l'article D133-10 du Code de l'Aviation Civile.

Article 2 : la présente autorisation est valable sur l'ensemble du territoire **pour une période de trois ans renouvelable**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : la présente autorisation peut être suspendue ou retirée à tout moment, conformément à l'article D133-11 du Code de l'Aviation Civile.

Article 4 : le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES, le Directeur zonal de la police aux frontières EST, le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire ainsi qu'au Directeur de la sécurité de l'aviation civile du NORD-EST. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Epinal, le 17 août 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

SIGNE : Julien LE GOFF

Délais et voies de recours :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.